

# Commune de DOUDEAUVILLE

## AVIS À LA POPULATION

**Mars 2021**



### **+ Centre de Loisirs 2021 :**

La commune organise un centre de loisirs du 12 juillet au 06 août 2021, pour les enfants de 4 ans révolus à 14 ans, avec la mise en place d'un protocole sanitaire adapté.

Inscriptions à déposer à la mairie.

Les papiers pour l'inscription sont disponibles sur le site internet de la commune (Doudeauville62).

### **+ Recensement des jeunes**

Les jeunes nés en 2005 (atteignant 16 ans) doivent venir se recenser en mairie dans les 3 mois qui suivent leur anniversaire. Nous vous rappelons que cette démarche est obligatoire et permet d'obtenir une Attestation de Recensement qui sera réclamée pour toutes inscriptions à un examen ou un concours soumis au contrôle de l'autorité publique (BAC, CAP, BEP, permis de conduire...).

### **+ Élections Municipales**

Les élections Régionales et Départementales se dérouleront les 13 et 20 juin prochains.

Pour les nouveaux arrivant ou ceux qui ne l'ont pas encore fait, n'oubliez pas de vous inscrire sur les listes électorales, attention : la date limite d'inscription pour voter lors de ces scrutins est fixée au 07 mai 2021.

Inscriptions en mairie ou sur le site [service-public.fr](http://service-public.fr).

### **+ Rejet dans la rivière**

Il a été rappelé à plusieurs occasions que le Code de l'Environnement interdit le rejet de déchets ou substances polluantes dans la rivière.

Si cela est constaté sur la commune, les services compétents de l'État sanctionneront les contrevenants.

Extrait de l'Art. L216-6 du Code de l'Environnement :

*« Le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de mer, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore et à la faune, à l'exception des dommages visés aux articles L 218-73 et L 432-2, ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau(...) est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.*

*(...)*

*Ces mêmes peines sont applicables au fait de jeter ou abandonner des déchets en quantité importante dans les eaux superficielles ou souterraines ou dans les eaux de la mer ».*